

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.899 du 23 juillet 1999

A. 85.399/XI-6751

En cause : **DELEIGNE** Caroline,
ayant élu domicile
rue du Long Thiers 92
4500 Huy,

contre :

**le Jury d'Examens de la Haute
Ecole Charlemagne de la Communauté
française.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 juillet 1999 par
Caroline DELEIGNE qui sollicite au titre de mesures
urgentes et provisoires que le Conseil d'Etat :

- "
- enjoigne à l'administration de réunir un nouveau jury d'examens composé de l'ensemble des professeurs de la requérante et que ce jury statue à nouveau sur la situation de la requérante;
 - qu'il soit fixé une astreinte de 5.000 francs par jour de retard dans la tenue de ce jury d'examens à compter de la notification de l'arrêt à intervenir;
 - que la requérante soit entendue lors de cette délibération;
 - que les divers maîtres de stages, ayant été amenés à seconder la requérante dans l'exercice de ces derniers soient entendus par ce jury d'examen afin que ces derniers puissent donner leurs avis sur les qualités d'enseignement de la requérante";

Vu la demande introduite le même jour, par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "
1. la décision de «refus» prise le 30 juin 1999 par le jury d'examens restreint de la Haute Ecole Charlemagne de la Communauté française sur plainte de la requérante conformément à la section IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française;
 2. pour autant que de besoin, la décision du jury d'examens de la Haute Ecole Charlemagne de la Communauté française prise le 23 juin 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juillet 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. DESTEXHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été inscrite durant l'année scolaire 1998-1999 en troisième et dernière année d'études d'institutrice primaire à la Haute Ecole Charlemagne de Huy; que le 23 juin 1999, le jury d'examens a décidé de la refuser et de ne pas lui délivrer son diplôme; qu'elle a introduit, le 25 juin

1999 le recours prévu aux articles 25 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que le 30 juin 1999 le jury restreint a décidé "de confirmer le refus de l'étudiante pour note insuffisante en stage (104/260) (stages d'enseignements: sans remédiation et sans seconde évaluation possible, art. 6, § 4, 3° de l'AGCF du 2 juillet 1996)";

Considérant que selon l'article 18, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, il peut seul, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er, ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils";

Considérant que, le 14 juillet 1999, la requérante a demandé la suspension de l'exécution de la décision du 30 juin du jury d'examens restreint et, pour autant que de besoin, de la décision, du 23 juin 1999, du jury d'examens de la Haute Ecole Charlemagne de la Communauté française; que, dans sa demande de suspension, sous un intitulé "recevabilité", la requérante expose ce qui suit :

" L'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat subordonne la suspension d'un acte administratif à la démonstration de l'existence de deux conditions:

- l'existence de moyens sérieux pouvant justifier de l'annulation (...):
- l'exécution de l'acte dont la suspension est demandée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant;

L'exécution immédiate de ces décisions de refus entraîne des conséquences irréversibles qui ne sont pas susceptibles d'être adéquatement réparées par un arrêt d'annulation;

En effet, la requérante fait remarquer qu'une année de retard pour entamer sa vie professionnelle constitue un préjudice grave et irréparable et que cette situation compromet son avenir en l'empêchant de s'organiser pour le futur et en lui fermant l'accès à un cursus scolaire suivant (inscription en licence de psychologie à l'Université);

Le fait d'obtenir son diplôme en quatre années, alors que l'enseignement ne nécessite que trois ans, en redoublant l'une d'elles, peut avoir des conséquences néfastes sur la recherche ultérieure d'un emploi;

On ajoute que le caractère surprenant pour la requérante de la décision de refus a été source pour elle d'une énorme peine d'autant que la décision survenait à l'issue de l'année durant laquelle le père de la requérante a connu une très grave maladie et qu'elle avait l'espoir, ayant mené ses études avec une année d'avance sur son âge, de lui apporter le plaisir de la réussite;

La requérante subit en outre un préjudice moral considérable compte tenu du cursus scolaire qui est le sien;

Du reste, la requérante désire plus que tout exercer ce métier qu'est celui d'institutrice primaire;

Elle ne désire pas se tourner vers un autre domaine que celui de l'enseignement ni abandonner cette voie qui à son sens et à celui de nombreux maîtres de stages qui ont eu l'occasion de découvrir ses talents, est la sienne;

En plus, le préjudice est irréversible notamment en matière d'expérience professionnelle à acquérir immédiatement en cas de réussite;

En conclusion, l'illégalité manifeste dont les actes attaqués sont atteints, le préjudice moral que la requérante subit notamment au regard des cotes obtenues et à l'admission d'autres élèves dont les résultats étaient inférieurs aux siens, préjudice moral et matériel qu'elle subit et subira lors de la recherche d'un emploi et le préjudice qu'elle subit dans le retard porté à son insertion dans la vie professionnelle, sont incontestablement tous graves difficilement réparables et irréversibles";

Considérant que cet exposé est celui des faits de nature à établir que l'exécution immédiate des actes

attaqués risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable, visé à l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, et non l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence visé au 6° de la même disposition; qu'il en résulte que cette demande n'a pas été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Considérant que le 14 juillet 1999, la requérante a sollicité des mesures provisoires d'extrême urgence; que ces mesures sont directement liées à la demande de suspension; que celle-ci a été introduite selon la procédure normale et non sous le bénéfice de l'extrême urgence; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence alléguée pour la seule mesure provisoire et non pour la demande de suspension, n'est pas justifiée;

Considérant dès lors que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-trois juillet 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.